

Luxembourg, 20 September 2023

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet :	<i>TRAMWAY DE NANTES & MOBILITE DOUCE</i>
Numéro du projet :	<i>2022-0414</i>
Pays :	<i>France</i>
Description du projet :	<i>Le Projet porte sur la rénovation du réseau de tramway de Nantes Métropole, y compris la rénovation du matériel roulant ainsi que sur la construction d'un site de maintenance et remisage, le réaménagement d'un parc relais et l'aménagement des pistes cyclables.</i>
EIE exigée :	oui

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone¹ » : non

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Les composantes à financer dans le cadre de cette opération incluent :

- La rénovation des lignes 1, 2 et 3 de tramway pour une longueur totale d'environ 3 km;
- L'acquisition de 46 nouvelles rames de tramway de longueur supérieur afin de remplacer les rames existantes arrivant en fin de vie
- La construction du centre technique et d'exploitation (CETEX) Tramway-Babinière, voie de connexion avec Ranzay, ainsi que le réaménagement du parc-relais et Pole d'échange Multimodal à Babinière ;
- L'aménagement de pistes cyclables afin d'optimiser la mobilité douce.

Les composantes à financer sont en cohérence avec le dernier Plan de Déplacements Urbains (nommé Plan de déplacements urbains 2018-2027, perspectives 2030) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Le projet du CETEX Tramway-Babinière, voie de connexion avec Ranzay, ainsi que le parc-relais et Pole d'échange Multimodal à Babinière relève de l'annexe II de la directive 2014/52/EU modifiant la directive 2011/92/UE ce qui nécessite une décision de l'autorité compétente pour déterminer si une étude d'impact environnementale (EIE) doit être effectuée. Le projet a été soumis à une évaluation d'impact environnemental dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.



Luxembourg, 20 September 2023

ainsi qu'au titre des autres procédures réglementaires complémentaires prévues au titre des Directives applicables (Cadre sur l'Eau, Habitats, Oiseaux) et a obtenu les autorisations environnementales requises pour engager les travaux. L'étude d'Impact Environnemental a été transmise à l'Autorité Environnemental qui a rendu son avis le 29 septembre 2021. Le projet a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale le 7 juillet 2022, et a été déclaré d'utilité publique le 18 juillet 2022.

Le projet se situe principalement en milieu péri-urbain et l'étude d'impact confirme du projet l'absence d'incidences significative des sites Natura 2000. Les zones Natura 2000 plus proches sont :

- « Marais de l'Erdre » (ZSC FR5200624, et ZPS FR5212004) à 4,5km de la zone d'étude ;
- « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (ZSC FR5200622) à 5 km de la zone d'étude
- « Estuaire de la Loire » (ZPS FR5210103) à 5,5km de la zone d'étude ;
- « Marais de Goulaine » (ZSC FR5202009 et ZPS FR5212001) à 7 km de la zone d'étude

L'arrêté d'autorisation environnementale du 7 juillet 2022 tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cet avis accorde aussi une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des population d'espèces protégées suivantes:

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)

Les principaux impacts en phase de travaux à caractère temporaire concernent les perturbations des conditions de circulation la dispersion de particules, augmentation de bruit et vibrations. Un plan de circulation associé aux travaux sera mis en place et des informations seront communiquées aux riverains. Des mesures seront prises pendant le phase de chantier pour atténuer la gêne sonore et vibratoire occasionnée par les travaux.

Les principaux impacts pendant la phase d'exploitation concernent l'augmentation des volumes d'eau ruisselés lors d'événements pluvieux par imperméabilisation des sols. Des dispositifs d'assainissement sont prévus afin d'assurer la collecte, la régulation et l'abattement de la pollution des eaux ruisselées.

Les travaux de renouvellement des infrastructures existantes ou d'aménagement des voiries pour accueillir les pistes cyclables ou améliorer l'accessibilité piétonne se feront dans l'emprise existante et leur impact devrait être mineur. De ce fait, ils ne relèvent pas de l'annexe II de la directive 2014/52/EU modifiant la directive 2011/92/UE. Toutefois pour toute sous-composante faisant l'objet d'une approbation environnementale, le promoteur s'engage à fournir les documents associés ainsi que les avis de l'autorité environnementale.

Du fait de l'amélioration de la qualité des transports collectifs et des infrastructures dédiées au vélo, le projet favorise le transfert modal en diminuant les impacts de l'usage de la voiture particulière sur les émissions de polluants et donc sur le changement climatique

Le projet est considéré comme conforme à l'Accord de Paris selon les critères énoncés dans la feuille de route pour le climat de la Banque publiée fin 2020 car il comprend des investissements en infrastructure dédié aux transports en commun et l'acquisition de matériel roulant n'ayant pas d'émissions directes de gaz à effet de serre.



Luxembourg, 20 September 2023

Évaluation des incidences sociales, le cas échéant

Le projet CETEX Tramway-Babinière, voie de connexion avec Ranzay, ainsi que le parc-relais et Pole d'échange Multimodal à Babinière ne nécessite pas d'acquisition de parcelles privées. Seulement l'acquisition d'une surface relative à la voirie de l'avenue de la Babinière sera acquise auprès de la Région des Pays de la Loire. Des conventions ou des transferts de gestion seront réalisés avec SNCF Réseaux ou la Direction Interdépartementale des Routes Ouest.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

Les procédures d'information au public ont été menées conformément à la directive 2003/4/CE et à la directive 2003/35/CE par le biais des mécanismes de concertation et d'enquête publique prévues par la législation française. La consultation publique menée dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet CETEX Tramway-Babinière, voie de connexion avec Ranzay, ainsi que le parc-relais et Pole d'échange Multimodal à Babinière s'est déroulé entre le 21 février 2022 et le 23 mars 2022.

Conclusions et Recommandations

Le projet aura en sa globalité des effets positifs sur l'environnement à travers l'amélioration de l'attractivité des transports en commun et des infrastructures dédiées aux modes actifs favorisant le report modal et la réduction des nuisances liées au trafic automobile. Compte tenu des objectifs vertueux poursuivis les impacts résiduels du projet devraient être positifs grâce à la réduction des nuisances dues au trafic automobile.

Le projet est considéré comme acceptable par rapport aux exigences de la Banque sur les aspects environnementaux et sociaux, sous réserve que :

- Pour toute autre sous-composante faisant l'objet d'une approbation environnementale, le promoteur s'engage à fournir les documents associés ainsi que les avis de l'autorité environnementale dès disponibles